



NOTE DE SERVICE N° 083 /MINFI/DGD DU 27 MARS 2018
PORTANT MODALITES PRATIQUES DE L'EMISSION DE LA DECLARATION
D'IMPORTATION (DI) ET DE LA DECLARATION D'EXPORTATION (DE) PAR LA
DIRECTION GENERALE DES DOUANES (DGD)

Le Service et les usagers sont informés que pour l'exécution de ma Note de Service N°060/MINFI/DGD du 20 février 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de l'article neuvième de la Loi de Finances 2018, les mesures ci-après sont prescrites :

1- CHAMP D'APPLICATION

La présente Note de Service s'applique aux DI et DE non émises par la SGS, il s'agit :

- Des DI et DE relatives aux véhicules d'occasion ;
- Des DI et DE ne relevant pas du PVI, reprises dans la circulaire N° 006024/MINFI/CAB du 30 NOV 2016, fixant la liste des marchandises non soumises au PVI ;
- Des DE ne relevant pas du PSSE.

2- LIEU DE L'EMISSION DES DI ET DE

Les demandes de délivrance des DI et DE non soumises au PVI, CIVIC et au PSSE sont reçues et traitées à Douala à la permanence de la Division du Contrôle des Opérations Financières du Commerce Extérieur et des Changes, logée au sein de la Division de l'Informatique et dans les sièges des différents Secteurs des Douanes.

Les demandes sont traitées tous les jours ouvrables.

Le traitement des demandes se fera conformément aux dispositions du E-FORCE et seuls les dossiers régulièrement constitués seront reçus.

3- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

Pour être recevables, les demandes d'ouverture des DI et DE doivent satisfaire aux conditions prévues par la E-FORCE.

Les dossiers reçus sont traités dans un délai maximal de 24 heures.

4- DISPOSITIONS FINANCIERES

La délivrance des DI et DE est assimilée à un service rendu, et conformément à l'article 4 alinéa 3 du Code des Douanes CEMAC et à l'article deuxième alinéa 7

de la Loi de Finances 2017, elle est subordonnée au paiement d'une contribution spécifique auprès de l'Administration des Douanes.

Les facturations ci-après sont prescrites :

- A l'exportation, les prestations sont gratuites ;

- A l'importation, application d'une perception au taux de 6.000 F.CFA dont 1.000 F.CFA de droit de timbre et le restant réparti suivant l'article 131 (1) du décret N° 2017/6523/PM du 07 juin 2017 fixant les modalités d'application de la loi N° 2016/004 du 18 avril 2016 régissant le commerce extérieur au Cameroun.

- Au-delà des heures légales, la délivrance des DE et DI pourra donner lieu au paiement du Travail-Extra-Légal conformément à la Note de Service N° 174/MINEFI/DD du 13 juin 2005 portant modalités de recouvrement des Fonds relatifs au Travail-Extra-Légal.

Les paiements seront effectués en espèces, par chèque certifié ou par voie électronique.

Seules les demandes remplissant les conditions ci-dessus seront prises en compte et intégrées dans la base des données.

5- TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de doute sur la sincérité ou l'opposabilité de l'une au moins des énonciations portées sur la DI ou la DE, le service est fondé à procéder au rejet de la demande sans restitution des sommes reçues.

6- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Des dispositions sont prises dans la perspective d'un traitement uniformisé des DI et DE entre la DGD et la SGS dans leurs systèmes respectifs d'information.

J'attache du prix à la stricte application de la présente Note de Service et toute difficulté rencontrée devra m'être rapportée. *P*

Copies :

- MINFI(ATCR)
- Tous les Chefs de Divisions
- Tous les Chefs de Secteurs
- Tous syndicats CAD
- GUCE
- GICAM/MECAM/ECAM
- APECCAM/ANEMCAM
- Affichage/Chrono.

